

## Les majeurs protégés

Toute personne **âgée de 18 ans au moins** ou un mineur émancipé, qui dispose de tous ses droits mais qui ne les exerce pas lui-même en intégralité.

## Le tuteur ou le curateur

C'est la **personne désignée pour protéger le majeur** en exerçant la mesure de protection. Les salariés exerçant à l'UDAF sont nommés MPJM: Mandataire Judiciaires à la Protection des Majeurs.

## Le représentant de l'État dans le département

Il a pour mission de **délivrer l'agrément aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs**, il **contrôle** leur activité et les **sanctionne** en cas de violation des lois et règlements ou si l'exercice de la mesure menace ou compromet la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée.

## Le procureur de la République

Il exerce **une surveillance générale des mesures**, il accepte ou refuse toute inscription d'un mandataire sur la liste départementale tenue par le préfet, agréé des médecins et des tuteurs non familiaux, joue le rôle de filtre dans l'accès au juge des tutelles en appréciant l'opportunité des demandes, saisit le juge lorsqu'il a connaissance d'un besoin de protection...

## Le juge des tutelles

Il joue un rôle déterminant dans **l'organisation et le fonctionnement des mesures de protection** (choix du régime, durée, désignation de la personne qui exerce la mesure, portée de la protection sur le patrimoine et/ou la personne). Il veille aux intérêts de la personne protégée et il contrôle la mission du protecteur. Il tranche les conflits au sein de la famille. Son autorisation est nécessaire pour certains actes.

## Le greffier

C'est un **interlocuteur précieux pour les protecteurs ou les majeurs protégés** en exerçant des fonctions d'accueil et d'explication. Il assure le contrôle du bon déroulement de la mesure de protection à travers les rapports annuels de gestion fournis par les mandataires.

## L'avocat

C'est un **conseiller qui va informer l'usager de ses droits** et qui peut l'assister dans ses démarches et auprès du juge des tutelles. L'avocat peut également conseiller le tuteur ou le curateur avant et pendant la mise en place d'une mesure de protection.

## Le médecin expert

Il **établit les certificats médicaux obligatoires** pour des actes tels que l'ouverture d'une mesure de protection ou pour la location ou la vente du domicile du majeur protégé.

## La famille

Elle **aide et accompagne la personne vulnérable**. La loi du 5 mars 2007 lui donne un rôle prépondérant puisque la famille est privilégiée dans le choix du tuteur ou du curateur.

## Les intervenants d'action sociale

Ils **suggèrent l'idée d'une mesure de protection** dans leur mission de proximité et demeurent des partenaires actifs durant la mesure.

## Les associations tutélaires

Lorsque, dans une famille, personne ne veut ou ne peut assurer la protection de la personne, le juge des tutelles peut confier cette charge à un professionnel indépendant ou à une association tutélaire. Au sein de l'association, **les mandataires judiciaires assurent, sur délégation du président de l'association, la protection des majeurs confiée par le juge des tutelles.**